mieux de citer un cas réel. Ainsi, lorsqu'un homestead est délaissé après qu'on y a opéré certaines améliorations, le nouveau postulant adresse sa demande et fixe la somme que, d'après lui, il est raisonnable de payer pour les améliorations faites par l'inscrit précédent. Nous faisons une inspection dont le résultat n'est pas admis. C'est-à-dire que l'inspecteur de homesteads fixe un prix plus élevé que celui que le nouvel inscrit croit être le prix réel des améliorations. Le tribunal a décidé que nous ne pouvons pas demander une nouvelle inspection par un autre inspecteur, et je sollicite simplement l'autorisation de faire confirmer ou rejeter notre inspection par un autre inspecteur de homesteads.

Une modification de l'article 11 de la loi prescrit qu'un deuxième homestead peut être accordé à celui qui n'a pas réussi. L'article lui-même établit clairement qu'il n'a pas réussi dans un district situé au sud du township 31, dans le territoire désigné comme territoire de préemption; et s'il produit un certificat du gouvernement provincial attestant qu'à son avis il y a lieu de lui accorder une autre chance, il lui est permis de prendre un nouveau homestead de 160 acres de superficie dans les régions réservées aux homesteads en d'au-

tres parties de la province.

M. CAMPBELL: Des mesures sont-elles prises au sujet des dettes de l'inscrit? Je crois qu'il y a eu un malentendu entre le département et le gouvernement provincial relativement à ses anciennes dettes.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance

3e LECTURE

Après délibération sommaire en comité, de divers projets de loi, émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 193), tendant à faire droit à Lillian Beryl Brayman.

Le 2e (bill n° 194), tendant à faire droit à Roland Bergeron.

Le 3e (bill n° 195), tendant à faire droit à Florence Cohn.

Le 4e (bill n° 197), tendant à faire droit à William August Kruger.

Le 5e (bill n° 198), tendant à faire droit à Thomas Benjamin Brown.

Le 6e (bill n° 199), tendant à faire droit à Elva Burnside.

Le 7e (bill n° 200), tendant à faire droit à Alfred Thomas Candy.

Le 8e (bill n° 196), tendant à faire droit à Cecilia Mary Taylor.

[L'hon. M. Stewart.]

AMENDEMENTS A LA LOI CONCERNANT LES WOODMEN OF THE WORLD

Sur la proposition de M. Gordon, les amendements faits par le Sénat au bill n° 105, relatif au Canadian Order of Woodmen of the World, sont lus une 2e fois et adoptés.

REPRISE DE LA DISCUSSION CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE LA LOI DES TER-RES FEDERALES

La Chambre, en comité, reprend l'examen du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des terres fédérales, chapitre vingt des Statuts de 1908, et de décréter que l'estimation originelle de l'inspecteur des homesteads peut être revisée au besoin; que l'adjudication de deuxièmes homesteads soit autorisée quant aux colons dans un district déterminé embrassant les parties sud des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta; que de nouvelles dispositions touchant la délivrance des titres au cas du décès ou de l'aliénation mentale d'un inscrit, touchant les sections réservées aux terres scolaires et les permis de coupe de bois sur les terres fédérales, soient édictées; et que le Gouverneur en Conseil pourra accorder des gratifications n'excédant jamais deux cent quarante dollars comptant pour satisfaire aux réclamations des métis à la suite de l'extinction des titres indiens.

M. CAMPBELL: A ce qu'on m'a dit, il semble qu'il y ait eu quelque malentendu entre le gouvernement fédéral et les provinces relativement au projet qui avait été formé de libérer ces gens-là de leurs dettes ou de les faire comparaître en cour des faillites avant de se rendre sur les homesteads, afin qu'ils pussent garder leurs établissements, bien que leur avoir antérieur ne leur eût point permis de faire face à leurs obligations.

L'hon. M. STEWART: Il se peut qu'il y ait eu matière à contestation de ce côté-là, mais nous avons décidé de ne pas maintenir notre prétention jusqu'au bout, jugeant que, tout compte fait, les terres en question intéressent les provinces tout autant que le gouvernement fédéral. C'est pourquoi nous nous en remettons entièrement à elles du soin de désigner les personnes auxquelles il y aurait lieu de concéder un second homestead. La seule condition que nous imposons, c'est que les règlements seront applicables à la zone des homesteads de préemption qui se trouve au sud du township n° 31.

M. CAMPBELL: A-t-on établi des règlements en vue de rendre insaisissables les homesteads de ceux qui n'ont pas acquitté leurs anciennes dettes?

L'hon. M. STEWART: Les règlements applicables aux homesteads en général sont les seuls qui existent.

(Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)